

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 25 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EXPORT CENTER**

Rue du Plessis Beucher  
35220 Châteaubourg

Références : UD/2024 - 461  
Code AIOT : 0005521861

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement EXPORT CENTER implanté Rue de la Croix Guillemet 35220 Châteaubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été programmée suite à un signalement par la commune de Châteaubourg de l'entreposage de véhicules et épaves automobiles dans des conditions pouvant porter atteinte à la sécurité et présenter un risque de pollution pour la Vilaine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXPORT CENTER
- Rue de la Croix Guillemet 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 0005521861
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection s'est déroulée sur les terrains correspondant aux parcelles AE n° 9, 10, 11, 20, 21, 22 et 100 qui sont la propriété de M. Zaliko MAKARIDZE, né à Tbilissi (Géorgie) le 16/06/1972 et résidant au 11 rue de la poste à Domagné.

Elle s'est poursuivie sur la parcelle n°27 ainsi que sur le centre de traitement VHU de l'entreprise EXPORT CENTER (n° d'agrément préfectoral : PR35-00035D) et au local commercial de la même entreprise AUTO BEUSCHER.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Constats suite à signalement d'entreposage illégal de VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 19/06/2024, article Annexe à l'article R511-9
2	Entreposage de VHU	Code de l'environnement du 19/06/2024, article L.541-21-5

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence que l'ensemble des véhicules ou épaves ayant motivé l'inspection ont été retirés des terrains.

Aucune suite administrative ou pénale ne peut donc être proposée, ni à l'encontre de l'entreprise EXPORT CENTER, ni de M. MAKARIDZE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/06/2024, article Annexe à l'article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Statut des activités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> : régime de l'enregistrement
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été constaté que les véhicules signalés avaient été évacués des terrains.  Sur le site de traitement de VHU faisant l'objet d'un agrément préfectoral, il a été constaté que la surface dédiée à l'entreposage de VHU était délimitée et inférieure à 100 m <sup>2</sup> . Dès lors, cette activité ne relève pas du régime des ICPE. L'état des lieux n'appelle toutefois aucune observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Entreposage de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/06/2024, article L.541-21-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p> <p>La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.</p> <p>Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :</p> <p>1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;</p> <p>2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Sans objet dans le cas présent.</p> <p>&gt; Il est rappelé à M. MAKARIDZE que tout entreposage de VHU sur ses terrains l'expose à des sanctions, en qualité de "maître des lieux".</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite